

Module 11 – Partie B – Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* détermine dans quelles circonstances un membre d'un conseil est en conflit d'intérêts. La Loi utilise l'expression « intérêt pécuniaire » pour désigner un conflit d'intérêts. Un intérêt pécuniaire est tout intérêt de nature monétaire. Un intérêt pécuniaire peut être direct ou indirect. Un membre peut avoir un intérêt qui n'est pas pécuniaire relativement à ses fonctions de nature quasi judiciaire. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* vise à empêcher les titulaires d'une charge publique de se mêler d'affaires où leurs propres intérêts économiques pourraient entrer en conflit avec les obligations de leur charge.

[Intérêt pécuniaire indirect]

Un membre a un intérêt pécuniaire indirect dans une affaire si, directement ou par personne interposée : il est actionnaire, administrateur, ou dirigeant d'une personne morale privée qui a un intérêt pécuniaire direct dans l'affaire; il détient des intérêts majoritaires dans une personne morale privée qui a un intérêt pécuniaire direct dans l'affaire, ou il en est administrateur ou dirigeant; il est membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire indirect dans l'affaire; il est l'associé d'une personne ou l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire direct dans l'affaire. La Loi détermine les personnes dont les intérêts pécuniaires directs ou indirects sont réputés être ceux du membre. Ces personnes sont le père ou la mère, le conjoint ou les enfants du membre. Par exemple, si le fils ou la fille d'un membre vient de se joindre au personnel enseignant du conseil, le membre devrait déclarer un conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux discussions et aux décisions du conseil relatives à d'éventuelles réductions du personnel enseignant visant à régler des problèmes budgétaires. De même, si le conjoint d'un membre du conseil est cadre supérieur chez un important fabricant et fournisseur d'ordinateurs, le membre devrait déclarer un conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux discussions et aux décisions du conseil portant sur l'achat d'ordinateurs.

[Exceptions concernant les intérêts pécuniaires]

La Loi détermine dans quelles circonstances un membre est réputé ne pas avoir d'intérêt pécuniaire dans une affaire, notamment : s'il s'agit du droit des enfants du membre de fréquenter l'école et de recevoir des services liés à leur éducation sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté; s'il s'agit d'un intérêt pécuniaire qui est commun à tous les électeurs; s'il s'agit d'un intérêt si éloigné et de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer. Un membre d'un conseil scolaire peut prendre part aux discussions et aux décisions concernant le transport de tous les élèves, même si son enfant est l'un des élèves transportés. Toutefois, bien que le transport soit généralement fourni à tous les élèves aux mêmes conditions, si un changement à la politique de transport devait toucher l'enfant du membre d'une manière différente des autres élèves, le membre pourrait être considéré comme ayant un intérêt financier dans la décision. Il devrait alors déclarer un conflit d'intérêts.

[Marche à suivre en cas de conflit d'intérêts]

Si un membre a un conflit d'intérêts relativement à une affaire, avant toute discussion de l'affaire, il doit déclarer le conflit d'intérêts; il ne doit pas prendre part à la discussion, ni voter sur une question relative à l'affaire; il ne doit pas tenter, avant, pendant, ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.

[Marche à suivre si la réunion est à huis clos]

Si l'affaire donnant lieu au conflit d'intérêts est traitée dans une réunion à huis clos, en plus de déclarer son conflit, de s'abstenir de participer et de ne pas tenter d'influencer avant, pendant et après la réunion, le membre est tenu de quitter immédiatement la réunion ou la partie de la réunion où l'affaire est discutée. Si le membre est absent de la réunion où l'affaire donnant lieu au conflit d'intérêts est traitée et que, par conséquent, il n'a pas déclaré son conflit d'intérêts, il doit le déclarer et se conformer aux autres exigences à la réunion suivante à laquelle il participe.

[Inscription des déclarations au procès-verbal]

Toute déclaration d'un conflit d'intérêts doit être inscrite au procès-verbal. Si la déclaration a lieu pendant une réunion publique, il faut aussi inscrire au procès-verbal la nature du conflit d'intérêts, en termes généraux. Si elle a lieu pendant une réunion à huis clos, la déclaration, sans description de la nature du conflit d'intérêts en termes généraux, doit être inscrite au procès-verbal de la réunion publique suivante.

[Contravention]

Un électeur peut demander à un juge de déterminer si un membre a contrevenu à ses obligations en vertu de la Loi. S'il détermine qu'il y a eu contravention à la Loi, le juge : déclare vacant le siège du membre; peut déclarer le membre inhabile à siéger pour une période maximale de 7 ans; peut exiger une restitution de la part du membre.

[Méprise ou erreur]

Aux termes du paragraphe 10 (2) de la Loi, un juge peut déterminer que le fait de ne pas avoir déclaré le conflit d'intérêts est attribuable à une méprise ou à une erreur de jugement. Dans ce cas, le siège du membre n'est pas déclaré vacant, et le membre n'est pas déclaré inhabile à siéger. Dans l'arrêt Carroll, le juge devait déterminer si le conseiller Carroll avait omis de déclarer un conflit d'intérêts en raison d'une méprise ou d'une erreur de jugement. Le juge a conclu que les faits n'appuyaient pas pareille conclusion, que le conseiller était conscient de son obligation et que, à d'autres occasions, il avait déclaré un conflit comme il se doit.